



Association des Eleveurs de Trot du Centre-Est

42, Boulevard Victor Hugo – 58000 NEVERS

REGLEMENT DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE YEARLINGS Ferme du Marault à MAGNY-COURS (58) Mardi 7 septembre 2010

Article 1 : *La vente est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation annuelle de 30 €, les nouveaux adhérents ajouteront un droit d'entrée de 30 €. (*)*

Article 2 : *L'enchère minimale est fixée à 1.000 €.*

Article 3 : *Les frais applicables aux vendeurs sont les suivants :*

Inscription forfaitaire par poulain : 170 €

Frais de vente : 2%

Frais de rachat : 2% jusqu'à 15.000 €, et 1% au-delà

*Commission aux intermédiaires (courtiers et entraîneurs publics) présents le jour de la vente :
10% sur toute enchère égale ou supérieure à 5.000€*

Article 4 : *Les acquéreurs paieront 6% en sus des enchères.*

Article 5 : *Les inscriptions devront parvenir au secrétariat de l'Association avant le 16 MAI 2010, (cachet de la poste faisant foi) pour permettre rédaction et diffusion du catalogue en temps utiles. Elles devront être accompagnées du montant des droits d'inscriptions forfaitaires par poulain et d'un chèque de caution de 300 € par poulain. (2 chèques séparés)*

() Toutefois, en cas de surnombre d'inscriptions, l'AETCE se réserve le droit de donner priorité aux fidèles adhérents du Centre Est et aux vendeurs ayant inscrit aux ventes précédentes, à jour de leurs cotisations au 15 avril 2010.*

Article 6 : *Les cartes de propriété à jour et documents d'accompagnement des poulains mis en vente devront obligatoirement être déposés au secrétariat du Marault
au plus tard à 10 heures le matin de la vente.*

Article 7 : *Le Livret signalétique devra être validé, le N° Transpondeur (Puce), l'identité et l'état sanitaire des yearlings seront vérifiés le matin de la vente par un vétérinaire de l'Association.*

*Les vaccinations **grippe-tétanos** des yearlings devront être à jour (au minimum 2 injections à un mois d'intervalle, la dernière datant de plus de 2 semaines).*

Cette mesure est exigée par les Services Vétérinaires présents le jour de la vente.

En cas de vaccinations non conformes, les yearlings ne seront pas présentés sur le ring de vente.

Article 8 : *Le chèque de caution sera restitué au vendeur à condition que le(s) poulain(s) figurant au catalogue soient effectivement présentés. Dans le cas contraire, une commission désignée par l'Association sera chargée de visiter les sujets qui n'auraient pas pu être présentés, pour contrôler le bien fondé de leur absence. Elle transmettra un rapport au Conseil d'Administration de l'Association qui, après étude, statuera sur la restitution ou non de la caution dans un délai ne dépassant pas 90 jours. Pour tous les autres cas, dans les 7 jours.*

Article 9 : *Pour la présentation des poulains, l'utilisation de la **bride** ou du **chifnez** est obligatoire. Tous les sujets devront être présentés sur l'espace prévu à cet effet entre 10 et 12 heures.*

Article 10 : *Les vendeurs s'engagent à ne présenter que des poulains **non débourrés**.*

Article 11 : *Tout sujet vendu doit **obligatoirement** être livré avec licol.*